Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

DECISION DE PROLONGATION DE L'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'avis du conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) en date du 12 juillet 2011,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif au cahier des charges pour l'approbation des unités mixtes technologiques,

La Directrice Générale

Considérant la demande de prorogation d'agrément présentée par l'Institut de l'élevage,

décide

ARTICLE 1 : est prorogé de deux ans, à compter du 11 août 2011, l'agrément de l'unité mixte technologique (UMT) suivante :

- « Maîtrise de la santé des bovins », portée par l'Institut de l'élevage

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Paris, le 22 NOV. 2011

Par délégation de la Directrice Générale de
l'enseignement et de la recherche,
le Sous-Directeur de l'innovation,
Pascal BERGERET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

DECISION DE PROLONGATION DE L'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'avis du conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) en date du 12 juillet 2011,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif au cahier des charges pour l'approbation des unités mixtes technologiques,

La Directrice Générale

Considérant la demande de prorogation d'agrément présentée le 25 août 2011 par l'IFV,

décide

ARTICLE 1 : est prorogé de deux ans, à compter du 11 août 2011, l'agrément de l'unité mixte technologique (UMT) suivante :

- « Géno-vigne », portée par l'IFV

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Paris, le 22 NOV. 2011

Par délégation de la Directrice Générale de
l'enseignement et de la recherche,
le Sous-Directeur de l'innovation,
Pascal BERGERET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

DECISION DE PROLONGATION DE L'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'avis du conseil d'orientation scientifique et technique de l'Association de coordination technique agricole (ACTA) en date du 12 juillet 2011,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif au cahier des charges pour l'approbation des unités mixtes technologiques,

La Directrice Générale

Considérant la demande de prorogation d'agrément présentée le 16 août 2011 par le CETIOM,

décide

ARTICLE 1 : est prorogé de deux ans, à compter du 11 août 2011, l'agrément de l'unité mixte technologique (UMT) suivante :

- « GES-N20 : connaissance et gestion des émissions de protoxyde d'azote par les cultures », portée par le CETIOM

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Paris, le 22 NOV. 2011

Par délégation de la Directrice Générale de
l'enseignement et de la recherche,
le Sous-Directeur de l'innovation,
Pascal BERGERET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

DECISION DE PROLONGATION DE L'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'avis du conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni en dates des 11 et 12 octobre 2011,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif au cahier des charges pour l'approbation des unités mixtes technologiques,

La Directrice Générale

Considérant la demande de prorogation d'agrément présentée le 6 septembre 2011 par l'ADIV,

décide

ARTICLE 1 : est prorogé de deux ans, à compter du 11 août 2011, l'agrément de l'unité mixte technologique (UMT) suivante :

- « Mécanisation, robotisation dans les filières viandes et produits carnés », portée par l'ADIV

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Paris, le 22 NOV. 2011

Par délégation de la Directrice Générale de
l'enseignement et de la recherche,
le Sous-Directeur de l'innovation,
Pascal BERGERET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

DECISION DE PROLONGATION DE L'AGREMENT D'UNE UNITE MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D800-1, D800-2, D800-4 et D800-5,
Vu le décret n°2006-1154 du 15 septembre 2006 portant application de l'article 91 de la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et modifiant le code rural,
Vu l'avis du conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni en dates des 11 et 12 octobre 2011,
Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif au cahier des charges pour l'approbation des unités mixtes technologiques,

La Directrice Générale

Considérant la demande de prorogation d'agrément présentée le 10 août 2011 par ADRIA Développement,

décide

ARTICLE 1 : est prorogé de deux ans, à compter du 11 août 2011, l'agrément de l'unité mixte technologique (UMT) suivante :

- « Process alimentaires et hygiène des surfaces », portée par ADRIA Développement

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Paris, le 22 NOV. 2011

Par délégation de la Directrice Générale de
l'enseignement et de la recherche,
le Sous-Directeur de l'innovation,
Pascal BERGERET